

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE1040 BRUXELLES
rue de la Loi 70
Tél. 02/230 89 45

AP



Votre lettre du

Vos références

Nos références
19.172/11/PN

Annexes

Messieurs,

En séance du 18 février 1988, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a étudié la plainte du 23 juillet 1977 contre le Collège Echevinal de Mouscron pour le fait que les plaques des noms des rues portent uniquement la dénomination en français (p. ex. "rue Coq Anglais straat") ou que le texte français y figure dans des caractères 2 X plus grands que ceux du texte néerlandais (ex. Marktplein).

Elle a constaté sur base de photos jointes à la plainte que les faits incriminés sont exacts.

La C.P.C.L. constate que Mouscron est une des communes de la frontière linguistique, reprises à l'art. 8, 5ème des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (L.L.C.), devant, conformément à l'art. 11, §2, alinéa 2 des L.L.C., rédiger ses avis au public en néerlandais et en français.

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les textes français et néerlandais figurant sur les plaques des noms des rues doivent être établis intégralement et sur un pied de stricte égalité, ces derniers termes signifiant que leurs caractères sont les mêmes et que leur présentation est identique (cfr. avis C.P.C.L. n°15.101/11/P du 24 septembre 1983).

./..

Mouscron étant situé en région de langue française, le texte français doit précéder le texte néerlandais, soit de gauche à droite, soit de haut en bas (cfr. avis C.P.C.L. n°17.263 du 29 novembre 1985).

La Commission permanente de Contrôle linguistique estime la plainte recevable et fondée.

Veillez communiquer la suite donnée à cet avis.

Le présent avis est notifié au plaignant ainsi qu'au commissaire d'arrondissement à Mouscron.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

LE PRESIDENT,

